

**PARIS – NEUILLY SUR MARNE – COLMAR
CHALONS EN CHAMPAGNE – COLMAR
PARIS – COLMAR PAR ETAPES**

REGLEMENT 2008

Article 1 : PARIS-COLMAR est organisé par le CERCLE DES SPORTS DE FRANCE selon les règlements de la Fédération Française d’Athlétisme

Article 2 : Les dispositions qui figurent au présent règlement, et qui ne sont pas prévues au règlement de la Fédération Française d’Athlétisme, mais qui sont acceptées préalablement et comme conséquence de leur engagement par les marcheurs, auront force de loi tant qu’elles ne seront pas contraire aux règlements de la Fédération Française d’Athlétisme et de la Fédération Internationale d’Athlétisme Amateur.

Article 3 : Les organisateurs peuvent décider d’apporter toutes modifications au déroulement prévu de l’épreuve. Ils peuvent prendre également toutes dispositions nouvelles qui concernent les engagements particuliers des marcheurs, telles que : modifications du parcours ou de l’heure du départ, etc... et, plus généralement, toutes modifications sans que l’énonciation ci-dessus soit limitative, mais seulement donnée à titre indicatif. Les officiels, concurrents et soigneurs, seront mis au courant, pour application de toutes modifications qui deviendront des annexes à ce présent règlement.

Article 4 : Sans préjudice des pénalités prévues par le règlement spécial de « PARIS-COLMAR » il est expliqué que les organisateurs se réservent le droit d’exclure des « PARIS-COLMAR » à venir tout marcheur ou toute personne appartenant à l’épreuve, tant en ce qui concerne le présent règlement, qu’en ce qui concerne les disciplines et consignes de l’organisation (tenue indécente, propos tendancieux, injures, incorrection, etc...). Sous le bénéfice de ces observations un règlement spécial a été établi par les organisateurs de « PARIS-COLMAR ». Les dispositions de ce règlement sont enregistrées aux fins et aux buts définis ci-après.

Article 5 : Cette épreuve est ouverte aux marcheurs amateurs français hommes et femmes licenciés à la FEDERATION FRANCAISE D’ATHLETISME, et aux marcheurs étrangers hommes et femmes, licenciés à une Fédération Nationale affiliée à l’IAAF. nés en 1988 (Espoirs) et avant.

Article 6 : L’épreuve réunira des concurrents Hommes et Femmes sur les différentes distances (Hommes – Femmes – Promotion - Etapes) invités par le Directeur de l’Epreuve, Président du Cercle des Sports de France, club organisateur de l’épreuve.

Promotion : La catégorie Promotion est réservée aux marcheurs qui n’ont jamais été qualifiés à Paris-Colmar (Paris-Strasbourg). Les marcheurs qui auront atteint Colmar une année ne seront pas autorisés à participer une deuxième fois dans cette catégorie.

Sélections : Pour les Hommes – Femmes – Promotion, les athlètes qui auront réalisés au moins une fois 180 km (Hommes) – 160 km (Femmes) – 170 km (Promotion) sur les circuits sélectifs pourront, éventuellement, être retenus.

Pour l’épreuve par Etapes, il n’y a pas de performance minimale à réaliser. Les participants devront se pré engager à l’avance – date limite 12 Mai 2008.(Dernier circuit sélectif - Dijon 3-4 Mai 2008). Les meilleurs marcheurs seront retenus.

Article 6-1 : Les épreuves.

Hommes (non ouvert aux Femmes).

- Prologue à Paris
- Paris Neuilly sur Marne – Mirecourt avec 2 heures de repos à Saint-Dizier
- Corcieux – Colmar

Femmes

- Prologue à Paris
- Paris Neuilly sur Marne – Vitry le François
- Neufchâteau – Mirecourt
- Corcieux – Colmar

Promotion (Hommes)

- Prologue à Paris
- Paris Neuilly sur Marne – Villeneuve le Comte
- Châlons en Champagne – Mirecourt
- Corcieux – Colmar

Étapes (Hommes et Femmes)

- Paris Neuilly sur Marne – Villeneuve le Comte
Trélou sur Marne – Epernay / Châlons en Champagne – Vitry le François
Bar le Duc – Ligny en Barrois / Neufchâteau – Mirecourt
Corcieux – Col du Bonhomme
- Les participants pourront participer à une ou plusieurs étapes.
- Un classement se fera à chaque étape et sur l'ensemble des étapes pour ceux qui participeront à toutes les étapes.

Article 7 : Les concurrents auront la faculté de se faire entraîner à pied, obligation étant faite de marcher et non courir (sauf dérogation spéciale).

Article 8 : Le départ sera refusé à tout sélectionné qui n'aurait pas signé la feuille d'engagement proposée aussitôt après sa sélection.

Article 9 : Lorsqu'un concurrent désigné sera empêché de participer à l'épreuve, il devra obligatoirement et immédiatement en aviser le Comité d'Organisation.

Article 10 : Une circulaire financière spécifique aux concurrents de l'épreuve par étapes sera faite

Article 11 : Les organisateurs prendront à leur charge une indemnité de frais de déplacement des concurrents depuis leur lieu de résidence jusqu'à PARIS. Pour ceux habitant hors de la France métropolitaine et l'Étranger, ils sont pris en charge en compte à la frontière – aller et retour, selon la circulaire financière.
Chaque marcheur percevra une indemnité de séjour sur l'épreuve (forfait journalier).

Une visite médicale obligatoire aura lieu à la permanence de départ.

Le médecin et le Directeur de l'Épreuve peuvent interdire le départ en cas de condition physique insuffisante.

Il sera remis à chaque concurrent une feuille de route et des dossards.

Le soigneur officiel de chaque marcheur devra lui aussi retirer les pièces officielles l'accréditant et le distinguant auprès des Officiels et du Service d'Ordre.

Chaque concurrent devra être obligatoirement accompagné par une voiture. Un seul véhicule sera autorisé à suivre en permanence le marcheur ou à rester dans son entourage immédiat, les autres véhicules doivent obligatoirement se répartir sur le parcours de l'épreuve ou stationner dans des endroits le permettant.

Article 12 : Les concurrents sélectionnés qui ont accepté de disputer l'épreuve devront avoir pris connaissance du présent règlement et y souscrire. Ils doivent l'accepter sans restriction, ni réserve dans chacun de ses articles.

Article 13 : Tout concurrent qui se présenterait sans un accompagnateur convenablement équipé se verra interdire le départ.

Article 14 : Les concurrents devront revêtir un équipement absolument impeccable, aux couleurs de leur club. A cet effet, ils devront prévoir plusieurs maillots de rechange ainsi qu'un survêtement autorisé pendant la nuit et par mauvais temps. Tout accoutrement de fantaisie est strictement interdit.

Article 15 : Chaque marcheur devra porter obligatoirement, épinglés sur le dos et sur la poitrine les dossards officiels fournis par les organisateurs. Ces dossards devront figurer pendant toute l'épreuve, de façon apparente et en bonne place.

La nuit, chaque marcheur devra porter obligatoirement une chasuble fluorescente avec ses dossards.

Les dossards ne pourront être en aucun cas pliés ou découpés. Le survêtement, aussi, devra être muni obligatoirement des deux dossards.

Article 16 : Les marcheurs devront obligatoirement tenir la droite de la route, surtout dans les virages.

Il doivent rester le plus près possible du bord droit de la route pour éviter de gêner les véhicules qui doublent et éviter les accidents dont la responsabilité serait imputée aux contrevenants. A cet égard, les organisateurs déclinent par avance toute responsabilité concernant la non observation du code de la route.

Tous les concurrents devront obligatoirement être protégés la nuit par une voiture d'accompagnement qui devra faire fonctionner ses feux de détresse. Celle-ci devra rouler en code, derrière eux à une distance d'environ dix (10) mètres.

Article 17 : Chaque marcheur recevra au départ une feuille de route individuelle.

Il devra être en mesure de la montrer à tout moment sur la route et aux contrôles ; cette obligation ne subira aucune dérogation.

Après les opérations de contrôle, la feuille sera rendue au marcheur, soit à un suiveur officiel.

Article 18 : Dans les contrôles arrêts obligatoires, les soins médicaux seront assurés par les Médecins Officiels de l'épreuve.

Les autres arrêts volontaires devront obligatoirement être pris dans des lieux connus d'un Officiel de l'épreuve toujours sur le parcours officiel de l'épreuve.

Pour les Hommes : L'arrêt obligatoire de 2 heures est prévu à SAINT-DIZIER.

L'épreuve sera neutralisée de Mirecourt à Corcieux.

Pour les Femmes : L'épreuve sera neutralisée de Vitry le François à Neufchâteau puis de Mirecourt à Corcieux

Pour la Promotion : L'épreuve sera neutralisée de Villeneuve le Comte à Châlons en Champagne puis de Mirecourt à Corcieux.

Un arrêt supplémentaire pourra être décidé par le Directeur de l'épreuve sur avis du Médecin. Il aurait lieu dans le lieu fixé et annoncé plusieurs heures à l'avance. Comme les autres arrêts, le temps serait défalqué du temps total.

En cas d'abandon ou d'arrêt, le marcheur devra immédiatement retirer ses dossards et les remettre ainsi que sa feuille de contrôle individuelle à un Officiel de l'épreuve ou au Chef de Contrôle le plus près du lieu d'arrêt.

Pour faciliter et accélérer son retour, ses indemnités lui seront versées par un des Officiels habilités à cet effet.

Article 19 : Un concurrent qui se trouverait accidenté ou dans l'impossibilité physique de rejoindre le contrôle le plus proche pourra être pris en charge par une voiture officielle habilitée de l'épreuve.

Article 20 : La publicité telle qu'elle est prévue par les règlements de l'IAAF et de la FFA est autorisée.

D'autre part les concurrents ou leur club peuvent contracter des accords avec des entreprises commerciales ou des collectivités pour leur permettre de faire figurer leur publicité sur les maillots et les véhicules accompagnateurs.

Article 21 : Droit à l'image. Les concurrents autorisent expressément les organisateurs de PARIS-COLMAR à utiliser les images fixes ou audiovisuelles sur lesquelles ils pourront apparaître, prises à l'occasion de leur participation à PARIS-COLMAR.

Article 22 : Les soigneurs ou entraîneurs doivent, comme les concurrents, porter une tenue correcte et porter le badge spécial pendant la durée de l'épreuve.

Article 23 : Le soigneur ou entraîneur pourra se placer et marcher à côté du marcheur.

La voiture suiveuse sera munie d'un adhésif officiel numéroté correspondant au numéro de dossard de son marcheur.

Une plaque avec le nom du marcheur sera apposée à l'avant du véhicule.

Une plaque avec son nom sera apposée à l'arrière du véhicule.

Par ailleurs, une place devra être réservée en permanence à bord de cette voiture pour un commissaire éventuel désigné par le Directeur de l'épreuve.

Article 24 : La Direction de l'épreuve, assistée des Officiels assureront la bonne marche de la compétition.

En cas d'infraction au règlement de la Marche des pénalités seront appliquées selon Les articles 37 et 37.1

Article 25 : Les marcheurs, leurs soigneurs, leurs entraîneurs doivent solder leurs dépenses personnelles sur le parcours, les organisateurs ne reconnaissent aucune des dettes qu'ils pourraient contracter.

Article 26 : **Pour des raisons de circulation, il ne sera toléré qu'une seule voiture munie du panneau officiel derrière chaque marcheur. Les autres véhicules devront s'échelonner sur le parcours, mais non dans les parages du Marcheur.**

Article 27 : L'itinéraire détaillé comportant l'indication du kilométrage et des contrôles fera l'objet d'une annexe au présent règlement ainsi que les arrêts obligatoires et les fermetures des Postes Contrôles Signatures.

Article 28 : L'itinéraire sera fléché par les soins des organisateurs. Les concurrents ainsi que les accompagnateurs devront y apporter toute leur attention afin de ne pas commettre d'erreurs de parcours.

Article 29 : Les marcheurs et les officiels sont censés connaître le parcours avant le départ.

Article 30 : Dans le cas où des concurrents commettraient néanmoins des erreurs de parcours qui les avantageraient ou s'ils leur arrivaient de prendre des raccourcis, le Directeur de l'épreuve et les Officiels apprécieraient, selon les circonstances, si le gain réalisé doit être sanctionné. Les concurrents sont tenus de suivre le parcours officiel à l'intérieur des villes. La direction de l'épreuve peut neutraliser une partie de l'épreuve. Elle peut, en cas de force majeure modifier une partie de l'itinéraire.

Article 31 : Le Comité d'Organisation décline toute responsabilité en cas de maladie, accident, décès, perte d'objets, avant, pendant et après l'Epreuve.

Article 32 : Les concurrents peuvent toujours porter réclamation auprès de l'organisation. Toutefois, pour justifier la légitimité d'une réclamation, celle-ci sera accompagnée de la somme de 100 € qui ne sera pas rendue en cas de non justification de celle-ci.

Article 33 : Les organisateurs ont souscrit une police d'assurance « responsabilité tous risques » auprès d'une Compagnie Nationale conforme au modèle B annexé à l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956.

Cette police ne couvre aucune voiture automobile. Les organisateurs déclinent par le présent règlement toute responsabilité en cas d'accident.

Article 34 : Les concurrents et leurs suiveurs sont dans l'obligation de se conformer au présent Règlement ainsi qu'aux circulaires d'application et d'organisation qui leur sont adressées sous peine de mise hors course de l'épreuve.

Le Directeur de l'épreuve est habilité à prendre toutes décisions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve et notamment celle d'arrêter tout concurrent ayant trop de retard qui le mettrait hors des délais normaux, sans surveillance médicale ou sécuritaire.

Article 35 : Le Directeur de l'épreuve pourra désigner des Officiels pour arrêter un concurrent.

Article 36 : **CONTROLE ANTI-DOPAGE :** En cas de contrôle anti-dopage sur l'épreuve les éventuels primes et prix seront remis aux intéressés après leurs résultats.

Article 37 : JUGEMENT

En cas de non respect du règlement de la Marche, le marcheur se verra appliquer les décisions suivantes par les Juges de Marche désignés par le Comité d'Organisation de PARIS-COLMAR.

OBSERVATIONS ORALES

PREMIERE PENALITE 30 MINUTES : sera appliquée après le 3^{ème} avertissements.

DEUXIEME PENALITE 1 HEURE : sera appliquée après le 4^{ème} avertissements.

TROISIEME PENALITE : sera la mise hors course du Concurrent par le Directeur de l'épreuve.

Remarque. Les avertissements peuvent être donnés par le même juge.

Ces décisions seront mentionnées sur la feuille de route du Marcheur.

ARRET DU MARCHEUR : Le Juge qui inscrira son avertissement et constatera que c'est le 3^{ième} avertissement prononcera lui-même l'arrêt du marcheur su place.
Il en avertira le plus rapidement possible de Directeur de l'épreuve.

Remarque. Avant d'être pénalisé de 30 minutes le marcheur aura reçu :

- Observations orales.
- 3 Avertissements.

Avant d'être pénalisé de 1 Heure le marcheur aura reçu :

- 1 Arrêt de 30 minutes
- 1 Avertissement.

Article 37-1 : Jugement spécifique sur le parcours CORCIEUX – COLMAR.

En cas de non respect du règlement de la Marche, le marcheur se verra appliquer immédiatement une pénalité de 5 minutes par le Juge de Marche qui aura constaté l'infraction.

Remarque : Il n'y a plus d'observations orales, d'avertissements et de nombre de Juge.

Article 38 : Pour tous les cas non prévus par le présent règlement, un jury sera formé par le Comité d'Organisation.